

NOTICE DE SECURITE

Mise à jour du 18/02/2026

Aménagement de bureaux



62 Avenue Valéry Giscard d'Estaing

Nice Leader, Immeuble Apollo

06205 Nice

1. PROJET

Le projet concerne l'aménagement de bureaux pour l'Office National des Forêts (ONF) au sein de locaux existants situés au R+2 d'un immeuble tertiaire.

L'activité exercée est une activité de bureaux administratifs et techniques, sans accueil du public permanent.

Les travaux comprennent une dépose totale des aménagements existants du plateau, incluant notamment :

- Cloisons et doublages,
- Faux plafonds,
- Revêtements de sols,
- Équipements d'éclairage,
- Installations techniques existantes (électricité, CVC, réseaux).

L'opération est réalisée tous corps d'état confondus, et comprend l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation complète de l'aménagement, notamment :

- Cloisons – doublages – menuiseries intérieures,
- Faux plafonds,
- Revêtements de sols,
- Électricité courants forts et courants faibles,
- Éclairage,
- Chauffage – Ventilation – Climatisation, incluant la création et l'adaptation des réseaux de ventilation et de diffusion d'air,
- Plomberie et équipements sanitaires existants,
- Agencements fixes et mobilier,
- Adaptations et raccordements aux installations existantes.

Les installations de ventilation sont entièrement reprises afin d'assurer les débits réglementaires et le renouvellement d'air de l'ensemble des bureaux, y compris les locaux cloisonnés et espaces de réunion.

La structure porteuse du bâtiment, les circulations verticales (escaliers, ascenseurs) ainsi que les accès principaux au niveau R+2 sont conservés sans modification.

2. REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le projet est conçu, réalisé et exploité conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux Établissements Recevant des Travailleurs (ERT), notamment :

2.1 Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

- Dispositions générales relatives à la sécurité des bâtiments et à la prévention des risques : Articles L.111-1 à L.111-10, R.111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Dispositions relatives à la sécurité incendie et à la solidité des ouvrages, applicables aux bâtiments à usage tertiaire.

2.2 Code du Travail – Santé et sécurité des travailleurs

- Livre II – Titre II : Lieux de travail
 - Articles R.4211-1 à R.4217-1 : règles générales de conception et d'aménagement des lieux de travail
 - Articles R.4222-1 à R.4222-26 : aération, assainissement et qualité de l'air
 - Articles R.4223-1 à R.4223-13 : éclairage des locaux de travail
 - Articles R.4224-1 à R.4224-28 : dégagements, circulations, issues et évacuation
 - Articles R.4225-1 à R.4225-17 : installations électriques
 - Articles R.4226-1 à R.4226-21 : prévention du risque électrique
- Prévention du risque incendie et d'explosion : Articles R.4227-1 à R.4227-41 du Code du Travail, relatifs à :
 - la prévention des risques d'incendie,
 - les moyens de secours,
 - les systèmes d'alarme,
 - l'évacuation des travailleurs,

- la formation et l'information du personnel.

2.3 Immeubles de Grande Hauteur (IGH) – le cas échéant

Lorsque le bâtiment relève de la réglementation IGH, application de :

- Arrêté du 30 décembre 2011 relatif aux immeubles de grande hauteur et à la protection contre l'incendie, applicable aux immeubles à usage de bureaux.

2.4 Règlement Sanitaire Départemental

- Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes, en vigueur, notamment en matière de :
 - hygiène des locaux,
 - ventilation,
 - nuisances sonores,
 - conditions sanitaires générales des lieux de travail.

2.5 Autres textes applicables

- Textes d'application, décrets, arrêtés, circulaires et normes en vigueur à la date du dépôt du projet.
- Prescriptions des organismes de contrôle, recommandations des services de prévention et exigences issues du Plan Général de Coordination SPS.

3. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Le bâtiment objet du présent projet est destiné exclusivement à l'accueil de personnel salarié et ne reçoit pas de public.

À ce titre, il est classé en Établissement Recevant des Travailleurs (ERT), conformément aux dispositions du Code du Travail. L'effectif total des bureaux est de 37 personnes.

La conception, l'aménagement et l'exploitation du bâtiment respectent les exigences réglementaires relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, notamment en matière de :

- Prévention du risque incendie,
- évacuation et dégagements,
- désenfumage et compartimentage,
- installations électriques et techniques,
- éclairage de sécurité,
- moyens de secours et signalisation,
- conditions d'aération, d'hygiène et de confort.

Les dispositions applicables sont celles définies par le Code du Travail, en particulier les articles relatifs :

- aux règles générales de conception et d'aménagement des lieux de travail,
- à la prévention des risques d'incendie et d'explosion,
- à la protection des travailleurs et à la mise en sécurité des personnes.

Les installations et aménagements sont réalisés conformément aux prescriptions des normes et textes réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux recommandations du Bureau de Contrôle, du coordonnateur SPS, et, le cas échéant, des services de prévention compétents.

Certaines zones techniques présentant des risques particuliers font l'objet de mesures spécifiques de sécurité, adaptées à leur usage et à leur niveau de risque, conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant des travailleurs.

4. SURFACES

Local	Surface (m²)	Effectif (personnes)	Ration m²/personne	Remarques
Surface totale plateau	435 m²	37 personnes	11.8 m²	Parties communes incluses
Bureaux fermés	236 m²	37 personnes	6.4 m²	Occupation principale

Salle de réunion	29 m ²	14 personnes	2.1 m ²	Capacité indiquée sur le plan
Cabine acoustique	5 m ²	2 personnes	4.5 m ²	Occupation ponctuelle
Hall d'entrée	19 m ²			Zone commune
Accueil / attente	10 m ²			Zone commune
Cafétéria / Détente	26 m ²	17 personnes	1.5 m ²	Zone collaborative
Copieur / Casiers	5 m ²			Sans poste permanent
Stockage / Réserve	25 m ²			Zone technique
Sanitaires / Douches	8 m ²			Sans poste permanent
Circulations	54 m ²			Surface de circulation
TOTAL niveau	435 m ² / 37 personnes			

5. CALCUL DE L'EFFECTIF

La surface totale du plateau concerné par le projet, parties communes comprises, est de 435 m², conformément au plan d'aménagement.

L'effectif d'exploitation communiqué pour ce niveau est de 37 personnes, correspondant au nombre de postes de travail prévus dans le cadre de l'organisation fonctionnelle du plateau.

Sur cette base, le ratio global de surface par personne est de :

$$435 \text{ m}^2 / 37 \text{ personnes} = 11,8 \text{ m}^2 \text{ par personne}$$

Ce ratio est compatible avec les standards d'aménagement des bureaux tertiaires et permet d'assurer des conditions satisfaisantes en matière de circulations, de confort, de sécurité et d'évacuation des occupants, conformément aux exigences applicables aux Établissements Recevant des Travailleurs (ERT).

L'effectif retenu est cohérent avec la surface disponible et constitue la référence d'exploitation pour le dimensionnement des aménagements intérieurs et des dispositions de sécurité.

	Nombre de bureaux	Surface en m ²
Bureau individuel	6 bureaux	42 m ²
Bureau partagé 2 postes	10 bureaux	126 m ²
Bureau partagé 3 postes	2 bureaux	36 m ²
Bureau partagé 5 postes	1 bureaux	23 m ²
TOTAL	19 bureaux	227 m²

6. DEGAGEMENTS

Aucune modification des dégagements de l'établissement.

Protection des escaliers : existants conservés non modifiés par le projet.

Protection de l'ascenseur : existants conservés non modifiés par le projet.

7. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Vis-à-vis : Les tiers en vis-à-vis sont à plus de 8 m : sans objet

Latéral : existant non modifié dans le cadre des travaux.

8. CONSTRUCTION

Modification de cloisonnement intérieur, hors cloisons entre locaux techniques, circulations verticales et dégagements.

La structure du bâtiment n'est pas modifiée par les travaux.

Restitution ou mise en place de cloisons coupe-feu 1h avec portes coupe-feu 1/2h entre bureaux et circulations.

9. DESENFUMAGE

Aucune modification amenée par le projet. Sans Objet.

10. CHAUFFAGE VENTILATION

Les installations de chauffage, ventilation et climatisation sont existantes et conservées.

Modification de terminaux de diffusion et réseaux de distribution intérieurs suivant nouvelle répartition des locaux. Ces modifications seront réalisées suivant les normes liées au code du travail, les documents techniques unifiés, le règlement incendie en vigueur.

Les conduits du réseau d'extraction d'air des sanitaires seront classés M0, avec clapets CF au droit des traversées de parois CF si nécessaire. Piquage sur réseaux existants.

11. INSTALLATIONS ELECTRIQUE ET ECLAIRAGE

11.1. Généralités

Les installations de courants forts et courants faibles sont existantes et conservées.

Modification des équipements et appareillages dans les locaux rénovés.

Les installations électriques seront conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

11.2. Armoire électrique

Les deux armoires électriques sont existantes et conservées.

Modification de certains départs suivant nouvel aménagement.

11.3. Coupure

Coupure « coup de poing » existante conservée non modifiée par le projet, réputée conforme.

11.4. Equipements

Les équipements électriques (luminaires, prises de courants, forces motrices...) seront installés conformément aux normes en vigueur.

L'emploi de fiches multiples est interdit.

Le nombre de prises de courant sera adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant seront disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes

Aucun appareil de cuisson n'est prévu.

11.5. Eclairage

L'éclairage normal sera réalisé par pavé lumineux 600x600 encastrés en faux plafond.
Les appareils d'éclairage fixes ou suspendus sont reliés aux éléments stables de la construction.
La source sera de type Led et/ ou fluorescent.
Les ballasts des appareils fluorescents seront de type compensé.
Les appareils auront une tenue au fil incandescent de 850°.

11.6. Eclairage de secours

Balisateur directionnel par blocs autonomes positionnés sur le parcours.
Ceux-ci sont conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS.
Et ont un flux lumineux assigné d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.

12. MOYEN D'EXTINCTION

Extincteurs existants déplacés ou complétés suivant nouvel aménagement.
Des extincteurs portatifs à eau sont répartis, à raison d'un appareil minimum par 300m² et par niveau.
Ils sont positionnés au droit des issues, et signalés par l'affichage d'un panneau comportant numéro et type d'extinction.
Un extincteur CO2 est placé près du tableau électrique.
Autres dispositions non modifiées par le projet.
Le personnel sera entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

13. ALARME, ALERTE, CONSIGNES

Système de sécurité incendie : Existant non modifié dans le cadre des travaux.
Le signal est audible en tous points, avec une durée de fonctionnement minimale de 5 minutes, sans risques de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.
Ce signal est complété par un flash lumineux dans le sanitaire.
Cette installation est régulièrement contrôlée et maintenue en bon état de fonctionnement.
Les plans d'évacuation placés au droit des accès sont mis à jour suivant nouveau cloisonnement.
Affichage des consignes de sécurité indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- l'adresse du centre de secours le plus proche
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.
L'alerte sera donnée par téléphone urbain fixe.

14. AMENAGEMENTS INTERIEURS, MATERIAUX (Art. AM)

Les parois verticales des dégagements non protégés et des locaux sont classés C-s3, d0 ou en catégorie M2.
Les plafonds ou éléments d'habillage des plafonds sont classés B-s3, d0 ou en catégorie M1.
Les suspentes et les fixations des plafonds suspendus sont conçues pour éviter les risques de chute de ce plafond.
Sont réputées satisfaire à cet objectif les suspentes classées A1.
Les sols des dégagements non protégés et des locaux sont classés DFL-s2 ou en catégorie M4.
Les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est supérieure à 5 mm (10 mm en sol) sont : A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ; A2fl-s1 en plancher, au sol.
Les éléments de décoration en relief fixés sur les parois verticales sont classés C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface globale de tous ces éléments, projetée sur les parois verticales, est supérieure à 20 % de la superficie totale de ces parois.
Le gros mobilier, l'agencement principal, sont en matériaux de catégorie M3.